

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 38</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Aboriginal Law Procédures particulières : Droit des Autochtones</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DROIT DE RÉCOLTER DU BOIS D'ŒUVRE DE LA COURONNE POUR USAGE DOMESTIQUE

1. Introduction

La Cour Suprême du Canada a reconnu un droit ancestral de récolter du bois d'œuvre de la Couronne pour usage domestique aux membres de la collectivité autochtone. La présente Politique énonce les paramètres de ce droit, mais ne s'applique pas à d'autres ressources de la province ou aux revendications des droits ancestraux issus des traités sur le bois de la Couronne.

2. Énoncé de la Politique

Lorsqu'il est confronté à une affaire concernant un droit ancestral de récolter le bois de la Couronne pour usage domestique, le procureur de la Couronne doit informer le directeur des poursuites spécialisées qui désignera au dossier le procureur de la Couronne approprié.

Le Procureur général est d'avis que le test juridique de fond qui s'applique à la récolte du bois d'œuvre de la Couronne pour usage domestique est celui qui est établi aux alinéas 25 et 26 suivants de la décision de la Cour Suprême du Canada dans les affaires *R. c. Sappier et Polchies* et *R. c. Gray*¹:

25 L'adjectif « domestique » qualifie les usages qui peuvent être faits du bois récolté. Le droit ainsi caractérisé n'a aucune dimension commerciale. Le bois récolté ne peut être vendu, échangé ou troqué pour obtenir des biens ou recueillir de l'argent. Il en est ainsi même si l'objectif de l'échange ou du troc est de financer la construction d'une habitation. En d'autres termes, le droit permettrait de récolter du bois pour construire une habitation, mais il n'autoriserait cependant pas son titulaire à vendre le bois afin d'obtenir l'argent nécessaire à l'achat ou à la construction de cette habitation ou d'un de ses éléments.

26 La nature collective du droit comporte un deuxième volet. L'article 35 reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — dans le but d'assurer la survie de ces sociétés autochtones particulières. L'exercice du droit ancestral de récolter du bois à des fins domestiques doit être rattaché à cet objet. En effet, le droit de récolter (distinct du droit d'utiliser à des fins personnelles le produit récolté, même si les deux sont reliés) ne doit pas être exercé par un membre de la collectivité autochtone

¹ 2006 CSC 54

indépendamment de la société autochtone qu'il vise à préserver. Il s'agit d'un droit qui aide la société à conserver son caractère distinctif.

Le bois d'œuvre de la Couronne peut être récolté exclusivement pour usage domestique, mais ne doit pas être vendu. La récolte doit être autorisée par la collectivité et doit être faite au bénéfice de la collectivité communautaire :

- a) le critère utilisé pour déterminer le caractère domestique de l'usage et l'autorisation de la collectivité doit être objectif.
- b) le critère doit être à caractère raisonnable par rapport à l'intérêt de la collectivité.
- c) pour être en harmonie avec les principes de droit constitutionnel et de droit réglementaire, le critère doit être rempli par la personne qui revendique le droit, au vu des éléments de preuve disponibles ou de ceux produits par la personne qui fait l'objet de l'enquête.

2.1 Usage domestique

Usage domestique désigne le bois d'œuvre de la Couronne récolté pour l'intérêt de la collectivité, mais n'inclut ni la vente, ni l'échange, ni le troc. La notion d'usage domestique vise notamment:

- a) la quantité – le volume de bois de la Couronne récolté doit être compatible avec une récolte pour usage domestique (Par exemple: la fabrication des armoires d'une maison ne nécessite pas 20 charges de camion de bois);
- b) la qualité – la qualité du bois de la Couronne récolté doit être compatible avec une récolte pour usage domestique (c'est-à-dire que la fabrication d'une charpente de toiture d'une maison ne nécessite pas le bois de première qualité);
- c) les espèces de bois – les espèces de bois de la Couronne récoltées doivent être compatibles avec une récolte pour usage domestique (c'est-à-dire que toutes les espèces ne conviennent pas nécessairement à tous usages).

2.2 Autorisation de la collectivité

L'autorisation de la collectivité est requise avant le début de la récolte. Toute personne qui revendique le droit de récolter le bois d'œuvre de la Couronne pour usage domestique doit avoir reçu une autorisation acceptable et reconnue de la collectivité.

Le Procureur général est d'avis que le ministère des Ressources Naturelles (MRN) devrait faire des démarches auprès de chaque collectivité des Premières Nations afin de déterminer les paramètres régissant l'autorisation de la collectivité. Ces démarches permettront d'établir un consensus entre la Couronne et la collectivité et de rendre plus certaine et plus prévisible la détermination de la nature de l'autorisation. Cette approche impliquera chaque collectivité des Premières Nations au processus et permettra de garantir le rôle important des Premières Nations dans l'encadrement et l'exercice de ce droit.

Si une collectivité de Premières Nations n'arrive pas à exercer son autorité afin de déterminer les paramètres de l'autorisation de sa collectivité, le Procureur général devra déterminer, dans le cadre d'une décision d'engager une poursuite, ce qui est acceptable comme autorisation de la collectivité et ce qui est requis comme élément de preuve. Lorsqu'une collectivité de Premières Nations refuse d'exercer son autorité, le ministère des ressources naturelles doit l'informer de ce résultat. Ce processus constituera toutefois une preuve de la bonne foi de la Couronne dans tout procès ultérieur.

2.3 Bénéfice de la Collectivité

Le bois d'œuvre de la Couronne doit être récolté dans l'intérêt de la collectivité. Une dimension plus large s'applique au test dans la détermination de ce qui définit l'intérêt de la collectivité Il serait avantageux qu'il y ait un consensus entre la Couronne et les Premières Nations à ce sujet. À défaut du consensus, le procureur général est de l'avis que l'application du le critère du caractère raisonnable, est approprié en ce qui concerne la taille, la quantité, l'utilité ou la valeur de chaque structure, outil, ou instrument pour la collectivité. Ce volet du test devra nécessairement s'inspirer de l'autorité accorder pour la récolte, étant donné que l'autorisation devrait faire mention de l'utilisation prévue, des dimensions approximatives et de la quantité de bois nécessaire.

2.4 Les droits des peuples autochtones sont incessibles

Le procureur général est de l'avis que le droit ancestral des peuples autochtones de récolter du bois n'est pas cessible à une personne non autochtone en contrepartie de son aide dans le cadre d'un quelconque aspect des activités de la récolte.

3. Documents connexe

Aucun.